



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0118

Service :  
Direction Générale des Services

**POR**TANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
**HÔTEL RESTAURANT L'ETOILE (EX. LE BALLADIN)**  
**CODE : 1874**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),  
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,  
VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille),  
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons),  
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie,  
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 4 avril 2025**.

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'établissement dénommé "**HÔTEL RESTAURANT L'ETOILE (ex. LE BALLADIN)**" sis 3 Allée Gilles de Roberval à 11000 CARCASSONNE, classé dans la 5<sup>ème</sup> catégorie du type : O - Activité secondaire : N, dont l'effectif total autorisé est de **165 personnes** (Public : 159 personnes - Personnel : 6 personnes - dont capacité sommeil : 68 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

**PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON RÉALISÉES ET REPORTÉES :**

CAC du 07.12.2020

1. Pérenniser la ligne d'alerte afin qu'elle fonctionne suite à une coupure de courant électrique (PE 27 § 3),
2. Rendre les tentures des ouvrants solidaires ou les retirer (R 143-43).

**PRESCRIPTIONS NOUVELLES :**

1. Procéder au réglage du ferme-porte de la chaufferie du 1<sup>er</sup> étage (PE 6 § 1 / PE 9),
2. Ajouter un extincteur approprié aux risques électriques au 1<sup>er</sup> étage au niveau de la chaufferie (PE 26),

3. Ajuster le positionnement de la moquette dans les circulations horizontales afin de ne pas bloquer les ouvertures des issues de secours (PE 11),
4. Ajouter un diffuseur sonore d'alarme dans l'arrière cuisine (PE 27 § 2b),
5. Installer des fermes portes au local lingerie du rez-de-chaussée (PE 6 § 1 / PE 9),
6. Fournir à la commission de sécurité l'attestation des vérifications concernant l'électricité, la VMC et le système de production d'eau chaude (PE 4 § 2).

#### **PRESCRIPTIONS PERMANENTES :**

1. Désigner et instruire spécialement des employés sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ceux-ci seront entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours (PO 7),
2. Faire procéder périodiquement par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement notamment l'électricité, l'éclairage de sécurité, le chauffage, les appareils de cuisson, les installations de distribution de gaz combustible, les ascenseurs, les dispositifs de désenfumage, les équipements d'alarme ainsi que les moyens de secours (PE 4),
3. Maintenir les issues de secours déverrouillées et dégagées en présence du public (PE 11 § 2),
4. Tenir à jour le registre de sécurité (PE 33).

#### **OBSERVATION :**

Présence d'un défibrillateur dans l'établissement.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 14 avril 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250414-24208-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.